ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 32.276/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 24 septembre 2001, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application de l'article 3 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux", a donné le 19 novembre 2001 l'avis suivant :

Observation générale

L'arrêté en projet a pour objet de déterminer le rayon dans lequel les provinces et la Commission communautaire française doivent accorder des avantages sociaux aux élèves fréquentant des écoles relevant de l'enseignement libre subventionné de la même catégorie que celles qu'elles organisent et dans lesquelles elles accordent des avantages sociaux. En vertu de l'article 3, alinéa 2, du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, ce rayon doit être déterminé par le Gouvernement en fonction de la taille du territoire de la province considérée ou de la Commission communautaire commune, pondérée par la densité de population (1).

Exécutant cette disposition décrétale, le Gouvernement doit veiller à concrétiser les objectifs du décret. Le décret du 7 juin 2001, précité, vise à éviter toute concurrence déloyale entre les établissements d'enseignement relevant des différents réseaux, tout en assurant la sécurité juridique et financière des provinces, des communes et de la Commission communautaire française (2).

Certes, plus le rayon sera petit, moins les finances des autorités locales seront mises à contribution. Ce rayon doit toutefois garantir l'absence de concurrence déloyale. Il doit donc prendre en compte "la zone de chalandisation des établissements scolaires", pour reprendre l'expression du Ministre de l'Enseignement secondaire. L'avant-projet de décret soumis à la section de législation prévoyait que les avantages sociaux étaient dus sur le territoire de la commune où était implanté l'établissement scolaire concerné. La section de législation avait fait l'observation suivante :

> "... le critère du territoire de la commune n'est pas adéquat pour apprécier le rapport concurrentiel entre des établissements scolaires. Le Conseil d'Etat observera, en effet, que les provinces et la Commission communautaire française organisent essentiellement un enseignement secondaire ou spécial, dont la spécificité accroît

---

(1) Le commentaire des articles du projet devenu le décret du 7 juillet 2001 précise : "il s'agit d'une zone de rayonnement que le Gouvernement détermine en fonction de la taille du territoire de la province concernée ou de la Commission communautaire française, selon le cas, pondérée par la densité de population" (Doc. C.C.F., 2000-2001, n° 154/1, p. 3).

(2) Voir notamment l'exposé du Ministre de l'Enseignement secondaire, Rapport fait au nom de la Commission de l'Education par MM. Neven et Charlier, Doc. C.C.F., 2000-2001, n° 154/3, p. 17.

le pouvoir d'attractivité [3]. En outre, la distance raisonnable déterminée en application de l'article 4 de la loi dite du Pacte scolaire pour considérer que les parents ont la possibilité de disposer d'une école correspondant à leur choix est fixée, pour l'enseignement secondaire, selon les années, à 12 et 20 kilomètres, ce qui excède la plupart du temps le rayon du territoire d'une commune[4]" [5].

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la question de savoir si le rayon obtenu en application des dispositions, en projet pour la Commission communautaire française et chacune des provinces, peut être considéré comme adéquat au regard du but poursuivi, du fait que ce rayon détermine souvent un territoire bien inférieur à celui des communes relevant de chacune des autorités concernées.

---

[3] Voir la note d'information déposée par M. Tomas, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'enseignement, reproduite en annexe 13 du rapport présenté par M. Ph. Charlier à la Commission de l'éducation sur les travaux du groupe de travail "avantages sociaux" et du groupe de travail "article 24 de la Constitution" sur le thème "avantages sociaux", op. cit., pp. 304-307; la note déposée par M. Milcamps, représentant de l'Association des provinces wallonnes, op. cit., pp. 308-310.

[4] Article 3 de l'arrêté royal du 14 mars 1960 portant application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959.

[5] Avis 30.958/2 du 19 février 2001, Doc. C.C.F., 2000-2001, n° 154/1, p. 16. Cet avis renvoie également à un avis précédent du Conseil d'Etat, à savoir l'avis 27.790/2, donné le 16 décembre 1998, sur un avant-projet de décret "instaurant un service universel communal d'accompagnement social pour tous les élèves fréquentant l'enseignement maternel et obligatoire", qui contenait l'observation suivante :

> "Ainsi, par exemple, si une province organise un seul établissement d'une catégorie déterminée, elle ne devra octroyer des avantages qu'aux élèves fréquentant des établissements organisés par la Communauté française et des personnes privées qui sont situés sur le territoire de la même commune et non aux élèves fréquentant un établissement de même catégorie situé dans une autre commune mais toujours sur le territoire de la province concernée. Si la limitation au territoire de la commune se justifie à l'égard des communes, son application aux provinces et à la Commission communautaire française risque de créer des discriminations. En effet, l'élève fréquentant, par exemple, un établissement de l'enseignement secondaire général organisé par une personne privée sera favorisé par rapport à un autre élève fréquentant un établissement de la même catégorie et du même réseau par le simple fait que la province organise sur le territoire de la commune du premier élève une école de la même catégorie et non sur le territoire de la commune du second. Il conviendrait à tout le moins de justifier pourquoi les provinces et la Commission communautaire française ne sont pas tenues d'octroyer des avantages sociaux à tous les établissements de même catégorie de leur ressort territorial.".

.../...

C’est sous le bénéfice de cette observation générale que sont formulées les observations qui suivent.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

L’article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de législation de l’enseignement, ne constitue pas le fondement de l’arrêté en projet. Si l’auteur du projet estime le rappel de ce texte utile, il doit l’opérer sous la forme d’un considérant et non d’un visa.

La mention du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux doit être effectuée de la manière suivante :

"Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, notamment l’article 3;"

La délibération du Gouvernement et l’avis du Conseil d’Etat doivent être mentionnés de la façon suivante :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d’avis à donner par le Conseil d’Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l’avis 32.276/2 du Conseil d’Etat, donné le 19 novembre 2001, en application de l’article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat;".

La formule de proposition doit être rédigée comme suit :

"Sur la proposition du Ministre de l’Enfance, chargé de l’Enseignement fondamental, et du Ministre de l’Enseignement secondaire et de l’Enseignement spécial,".

Dispositif

Article 3

La disposition exécutoire doit être rédigée de la manière suivante :

"Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions et le Ministre ayant l'Enseignement secondaire et l'Enseignement spécial dans ses attributions, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.".(6)

---

(6) "Conseil d'Etat : "légistique formelle, recommandations et formules", novembre 2001, p. 42, http://www.raadvst-consetat.be"

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS